

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.288 du 3 juillet 2003

A.78.200/VIII-862

En cause : **ZANNINI** Cindy,
rue de Rechain 18
4820 Dison,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 1998 par Cindy ZANNINI qui demande l'annulation de la décision du 11 février 1998 par laquelle elle perd la qualité de candidat sous-officier de carrière (C.S.O.C.);

Vu l'arrêt n° 74.800 du 30 juin 1998 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 août 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et le major DE DECKER, administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 74.800 du 30 juin 1998, qui a rejeté la demande de suspension en raison de l'absence de risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt de la requérante à invoquer le premier moyen de la requête au motif que même s'il s'agit d'un moyen d'ordre public, la même décision devrait être prise par l'autorité compétente;

Considérant que l'arrêt n° 74.800 du 30 juin 1998 qui a rejeté la demande de suspension au motif que le risque de préjudice requis n'était pas établi, a jugé, à ce stade de la procédure, le moyen recevable; qu'en effet, selon cet arrêt, même si la constatation des échecs entraîne de plein droit la perte de la qualité de candidat sous-officier de carrière, il appartient à l'autorité compétente de vérifier la réunion des conditions de perte; que ledit arrêt constate que la requérante conteste celle-ci puisqu'elle critique la procédure d'évaluation et notamment la composition de la commission d'évaluation dans le deuxième moyen de son recours; que par identité de motifs, le moyen est déclaré recevable;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 15 de l'arrêté royal du 13 novembre 1991 relatif aux engagements et rengagements des candidats militaires du cadre actif ainsi que de l'incompétence de l'auteur de l'acte; qu'elle soutient que seul le ministre de la Défense nationale est compétent pour mettre fin à son engagement et non le chef d'état-major général;

Considérant que la partie adverse répond que le ministre est lié par la décision de la commission d'évaluation et ne pourrait en aucun cas prendre une décision différente; que selon elle, la requérante pour cette raison n'a même pas intérêt à son moyen; qu'elle commente l'arrêt n° 74.800 et expose que le caractère non fondé des

autres moyens de la requête ne pourrait qu'amener le Ministre de la Défense à constater la perte de plein droit de la qualité de la requérante et à confirmer la décision litigieuse, sans quoi le ministre se substituerait au seul organe légalement compétent pour prononcer l'échec définitif d'un candidat;

Considérant que la requérante rappelle le caractère d'ordre public des règles de compétence et souligne que le ministre doit s'assurer du déroulement régulier de la procédure; qu'elle estime que le ministre n'a d'ailleurs pas une compétence liée mais peut vérifier si le caractère déraisonnable d'une décision ne la rend pas irrégulière;

Considérant qu'aux termes de l'article 85, 2°, a, de l'arrêté royal du 11 août 1994 relatif au recrutement et à la formation des candidats militaires du cadre actif, l'autorité doit prononcer la perte de qualité lorsque la commission d'évaluation a décidé l'échec définitif en raison de qualités professionnelles ou caractérielles insuffisantes; que le ministre, autorité compétente pour mettre fin à l'engagement, ne peut que contrôler la régularité externe du déroulement de la procédure d'évaluation; que cependant, la compétence des autorités administratives relève de l'ordre public et les pouvoirs doivent être exercés par ceux à qui ils ont été attribués, même si leur compétence est entièrement liée; qu'en vertu de l'article 15 de l'arrêté royal du 13 novembre 1991 relatif aux engagements et rengagements des candidats militaires du cadre actif, il appartient au Ministre de la Défense de contrôler lui-même la perte de qualité de la requérante et de la constater, le cas échéant; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 11 février 1998 par laquelle Cindy ZANNINI perd la qualité de candidat sous-officier de carrière (C.S.O.C.).

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis pour moitié à charge de la requérante et de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille trois par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me} BAGUET,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.